CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.414 du 2 juin 2015

A. 215.062/VIII-9618

En cause : **DE VILLERS** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e^ Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par Nathalie DE VILLERS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 9 décembre 2014 de mettre fin aux fonctions de concierge de la requérante avec effet au 5 janvier 2015 et de la réaffecter au nettoyage dans une autre école, en application de l'article 5, 1°, c) du Règlement sur les concierges arrêté en séance du 27 novembre 2002 du Conseil Communal de Schaerbeek, pour perte de confiance" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le courriel du conseil de la partie adverse du 13 avril 2015;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 2 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Daria JINGA loco M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courriel du 13 avril 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 31 mars 2015; que ce retrait n'a pas été attaqué par la requérante de sorte qu'il est devenu définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; que la partie adverse a demandé, à l'audience, une diminution du montant de cette indemnité, en raison du retrait intervenu;

Considérant que malgré le retrait, il n'en demeure pas moins que la partie requérante a été tenue d'introduire un recours contre la décision attaquée en recourant aux services d'un avocat; qu'il n'y a pas lieu de diminuer le montant de l'indemnité de procédure sollicitée par la partie requérante; qu'il convient de faire droit à la demande de la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le deux juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.